ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-065826

Monsieur le Direction du centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Lyon, le 10 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 8 septembre 2026 sur le thème « REP.6.3-Agressions climatiques – Inondation externe »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0623

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[4] Décision n° 2019-DC-0674 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant à Électricité de France (EDF) des prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire du Tricastin (INB 87 et 88) compte tenu des risques d'inondation externe à la suite d'un séisme

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 8 septembre 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème de l'inondation externe.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait le thème de l'inondation externe et avait pour but de vérifier la bonne gestion de cette agression par le site de Tricastin. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place par l'exploitant vis-à-vis de cette agression, notamment présentée par le référent inondation externe et le pilote opérationnel « agressions » du site.

Cette inspection a mis en évidence une gestion de l'agression inondation externe par le site comparable aux pratiques du reste du parc nucléaire d'EDF et globalement conforme à l'attendu. La particularité du site du Tricastin concernant la prévention du risque d'inondation externe est notamment qu'elle inclus la protection assurée par la digue du canal de Donzère-Mondragon. La surveillance de cette digue par EDF fait l'objet de la décision ASN n° 2019-DC-0674 du 25 juin 2019 [4], et notamment son article 3. Les échanges menés avec les services d'EDF ont permis aux inspecteurs de constater qu'EDF assure, dans le cadre d'une convention avec le concessionnaire de l'ouvrage, une surveillance régulière des tronçons de digues d'intérêt pour la protection du CNPE.

L'inspection a également permis d'évaluer l'application par le site de la règle nationale d'application des spécificités agressions (RASA), la gestion des anomalies portant sur les équipements de dispositions agressions (EDA), ainsi que la déclinaison de la règle particulière de conduite (RPC) liées à l'inondation externe.

Les inspecteurs ont ainsi constaté la bonne maitrise de la RASA et la déclinaison de la règle particulière de conduite inondation (RPC-i) externe dans une consigne locale. Ils se sont également rendus en salle de commande du réacteur 2, où ils ont constaté que les intervenants avaient une maitrise satisfaisante des consignes de conduite liées à l'inondation externe ainsi que des critères d'entrée dans les différentes phases de la conduite en situation d'inondation (veille, vigilance, pré-alerte, alerte). Les inspecteurs ont également vérifié, par sondage, la surveillance régulière de la protection volumique et des conditions climatiques et hydrologiques en lien avec l'inondation externe, via le renseignement des cahiers de quarts.

En outre, les inspecteurs se sont rendus dans le hangar de stockage des moyens mobiles de pompage (MMP) nécessaires à la gestion de l'agression inondation en cas de mise en œuvre du plan d'urgence interne (PUI) inondation. Enfin, les inspecteurs ont organisé un exercice de mise en place de batardeaux au niveau de la station de pompage, tel que prévu lors du passage dans une phase de vigilance inondation. L'exercice a permis de démontrer la maitrise par les agents des actions à réaliser, ainsi que la disponibilité des matériels.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des moyens mobiles de pompage dédiés à l'inondation externe (MMP)

Les règles de gestion des moyens mobiles de pompage (MMP) dédiés à l'inondation externe (document EDF référencé D455026003406) prévoient que :

- « *Tous les sites se dotent de MMP nécessaires à la défense en profondeur de la PV* » (P1a) ;
- *Les MMP doivent rester à tous moments disponibles pour le risque inondation externe* » (P7b). »

En cas d'inondation externe, les MMP¨sont déployés pour contribuer à la défense en profondeur du site contre cette agression. Ces moyens sont utiles en cas de fuites à travers les dispositifs de protection contre l'inondation externe (protection volumétrique) et d'insuffisance ou d'indisponibilité des moyens de pompage fixes présents dans les locaux inondés.

Les inspecteurs se sont rendus dans le hangar de stockage des MMP du site. Ils ont vérifié la présence effective des MMP au sein du hangar Sud, telle que prévue par les procédures en vigueur sur le site.

Bien que la majorité des MMP aient été effectivement présents, les inspecteurs ont néanmoins constaté l'absence de deux plaques de regards mobiles du système KER.

Par mail en date du 11 septembre 2026, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir retrouvé ces plaques, et avoir par conséquent demandé leur fabrication « au plus tôt » et instruire, en l'attente, des solutions palliatives.

Par ailleurs, vos services ont également précisé « *qu'actuellement aucun inventaire complet des moyens mobiles de pompage n'a été réalisé* », ce qui n'est pas satisfaisant et incohérent avec les informations transmises oralement pendant l'inspection.

Demande II.1 : Réaliser un inventaire des moyens mobiles de pompage dédiés à l'inondation externe et transmettre ses résultats à l'ASNR. Mettre des inventaires périodiques en place et assurer leur traçabilité.

Les inspecteurs ont ensuite constaté que l'entrée du hangar était partiellement obstruée par des colis entreposés sur une zone interdite à l'entreposage et matérialisée en tant que telle par un affichage au sol, ce qui aurait gêné et ralenti la mise en place des MMP en cas d'inondation.

EDF a traité cet écart de façon réactive à la suite de l'inspection, mais il demeure nécessaire de s'assurer que les procédures en vigueur permettent d'éviter le renouvellement de cette situation.

Demande II.2 : Identifier les causes de l'entreposage de colis sur une zone interdite dans le hangar de stockage des moyens mobiles de pompage (MMP) et mettre en place des actions correctives pour en garantir un accès opérationnel à tout moment.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (http://www.asnr.fr/).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Richard ESCOFFIER